

NOM DU CLUB

STATUTS

Modification adoptée XX/XX/XXX

Sommaire

Sommaire	2
TITRE I - OBJET ET COMPOSITION.....	3
Article 1 : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Siège social.....	3
Article 3 : Durée	3
Article 4 : Objet.....	3
Article 5 : Composition	3
TITRE II - AFFILIATION ET ADHESION	4
Article 6 : Affiliation et assurance	4
Article 7 : Licence fédérale.....	4
Article 8 : Démission – Radiation	4
TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 9 : L'assemblée Générale	5
9.1 Composition et convocation.....	5
9.2 Droit de vote et délibération	5
9.3 Compétences	5
9.4 Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 10 : Le Comité Directeur	6
10.1 Election	6
10.2 Composition.....	6
10.3 Rôle	6
10.4 Réunion	6
Article 11 : Le Bureau Directeur	7
11.1 Election	7
11.2 Composition.....	7
11.3 Rôle du Président.....	7
11.4 Rôle du Secrétaire.....	7
11.5 Rôle du Trésorier	8
11.6 Réunion	8
TITRE IV - RESSOURCES et obligation.....	9
Article 12 : Compositions des ressources.....	9
Article 13 : Comptabilité.....	9
13.1 Obligations.....	9
13.2 Remboursements	9
TITRE V - MODIFICATIONS et dissolution DES STATUTS	10
Article 14 : Modification	10
Article 15 : Dissolution	10
TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	11
Article 16 : Le règlement intérieur	11
Article 17 : Formalités	11

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « »

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.S.T.B. doivent être implantés dans le ressort territorial départemental dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la préfecture / sous-préfecture / au tribunal d'instance de sous le numéro au journal officiel en date du XX/XX/XXXX

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique du twirling bâton et de ses disciplines associées, disciplines sportives régies par la Fédération Française Sportives de Twirling Bâton (F.F.S.T.B.).

Article 5 : Composition

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.S.T.B.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre bienfaiteur s'acquiert en soutenant l'association par sa générosité, en apportant une financière ou matérielle à l'association. Il paie chaque année une cotisation à l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

TITRE II - AFFILIATION ET ADHESION

Article 6 : Affiliation et assurance

L'association est affiliée à la F.F.S.T.B. par laquelle elle bénéficie d'un contrat d'assurance.

Elle informe ses adhérents de l'intérêt que représente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer et leur présente les options facultatives possible.

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
- à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.S.T.B. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation,

Article 7 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre alors à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la F.F.S.T.B.

Article 8 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressé par écrit au Président de l'association,
- le décès,
- par la radiation disciplinaire de la F.F.S.T.B.,
- la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'assemblée Générale

9.1 Composition et convocation

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations. Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

9.2 Droit de vote et délibération

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'une procuration, au maximum. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

9.3 Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur. Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

9.4 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, ou sur proposition du Comité Directeur, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai maximal de trente jours sur le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés

Article 10 : Le Comité Directeur

10.1 Election

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

10.2 Composition

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 membres élus au scrutin secret pour 2 ans, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, Bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10.3 Rôle

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale.

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

10.4 Réunion

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Le Bureau Directeur

11.1 Election

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur, qui prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

11.2 Composition

Le Bureau directeur se compose de **3 à 6 membres**, soit au minimum d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Les membres suivants du Bureau (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

L'association est représentée aux assemblées générales de la F.F.S.T.B et de ses organes déconcentrés par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

11.3 Rôle du Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

Il dirige l'administration de l'association, du Bureau et du Comité Directeur.

Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qui définit et délimite.

Il provoque des assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

11.4 Rôle du Secrétaire

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents.

Il assure la communication et l'information auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.

Il est chargé également de la transcription et de la diffusion des procès-verbaux des Comités Directeur, des Bureaux et des assemblées générales.

Il surveille la correspondance courante.

En cas de vacance ou de démission du Président, il organise une assemblée générale et convoque les membres de l'association.

11.5 Rôle du Trésorier

Il assure la gestion financière de l'association.

Il prépare chaque année le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

Il surveille la bonne exécution du budget.

Il donne son accord pour les règlements financiers.

Il donne son avis sur tout proposition incluant une nouvelle dépense ne figurant pas au budget prévisionnel.

Il veille à l'établissement en fin d'exercice des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.

Il soumet ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale.

11.6 Réunion

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

TITRE IV - RESSOURCES ET OBLIGATION

Article 12 : Compositions des ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

Article 13 : Comptabilité

13.1 Obligations

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. En cas de subvention, l'association produira un compte de l'emploi des sommes ainsi perçues. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice et présenté en Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

13.2 Remboursements

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du Bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

TITRE V - MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DES STATUTS

Article 14 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 17 : Formalités

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts,
- 2°) le changement de dénomination de l'association,
- 3°) le transfert du siège social,
- 4°) les changements survenus au sein du comité directeur et de son Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M.....